

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

C.C.T.P

MARCHE N°2026-009

**Mission de contrôle technique pour la requalification du bâtiment D du site
Tréfilerie**

Toute correspondance doit être adressée à :

*Service Achat & Marchés Publics - Maison de l'Université – 10 rue Tréfilerie - CS 82301 - 42023 St-Etienne Cedex 2
Tél. 04 77 42 17 67 – Fax 04 69 66 11 07 - @ : marches.publics@univ-st-etienne.fr*

SOMMAIRE

1 - TITRE I - GENERALITES APPLICABLES A TOUTES LES MISSIONS	3
ARTICLE 1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES	3
ARTICLE 2. Nature de l'opération	3
2.1. L'Université Jean Monnet	3
2.2. Présentation, contexte et enjeux du projet	3
ARTICLE 3. EXECUTION DE LA MISSION, FRACTIONNEMENT EN parties techniques	5
3.1. phases d'intervention	6
4.2. Actes du contrôleur technique	10
ARTICLE 5. REGLES DE REFERENCE	10
- TITRE II - SYNTHESE DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE en référence à la norme NF P 03-100	11
MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE ET AUX ELEMENTS D'EQUIPEMENTS – L	11
étendue de la mission	11
Ouvrages soumis au contrôle technique	11
Exécution de la mission	12
MISSION RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES - S	12
Etendue de la mission	12
Eléments et équipements soumis au contrôle technique	12
Exécution de la mission	13
2 - TITRE III - MISSIONS COMPLEMENTAIRES en référence à l'annexe A du CCTG de contrôle TECHNIQUE (décret n° 99-443 du 28 mai 1999)	14
Mission complémentaire portant sur la vérification des installations électriques à la mise en service	14
Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme	14
Mission HAND relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	14
Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés	14
Mission F relative au fonctionnement des installations	15
Mission PH relative à l'isolation acoustique des bâtiments	16
Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie	16
Mission GTB relative à la gestion technique du bâtiment	17
Mission AV relative à la stabilité des constructions avoisinantes	17
Mission LE – solidité des existants	17

1 - TITRE I -

GENERALITES APPLICABLES A TOUTES LES MISSIONS

ARTICLE 1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent CCTP définit les modalités générales d'exécution d'une mission de contrôle technique visée par l'article L.125-1 du Code de la construction et de l'habitation. Le contrôle technique a pour objet de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de cette opération.

ARTICLE 2. NATURE DE L'OPERATION

2.1. L'UNIVERSITE JEAN MONNET

L'Université de Saint-Etienne, l'Université Jean Monnet est une université pluridisciplinaire qui accueillent plus de 20 000 étudiants dans 4 grands domaines d'enseignement : Arts, Lettres, Langues / Sciences humaines et sociales / Droit, Economie, Gestion / Sciences, Technologies, Santé.

L'Université Jean Monnet offre également une expertise toute particulière en matière d'accompagnement à la réussite étudiante et à l'insertion professionnelle, dans un cadre de vie étudiant riche et dynamique.

Sa recherche de pointe et ses labels internationaux de plus en plus nombreux lui confèrent une place indispensable dans la dynamique de site Saint-Étienne Lyon, avec un positionnement croissant à l'échelle nationale et internationale.

Son développement s'appuie sur une activité de coopération internationale forte et des partenariats public-privé de premier plan au service de la valorisation et du transfert technologique.

L'Université Jean Monnet Saint-Étienne est l'un des membres fondateurs de l'Université de Lyon, communauté d'universités et établissements (COMUE).

L'Université Jean Monnet est construite sur 5 campus, Tréfilerie, Manufacture, la Métare, le Pôle Santé et Roanne.

2.2. PRESENTATION, CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

L'OPERATION :

L'université Jean Monnet (UJM) de Saint-Etienne souhaite restructurer le bâtiment D du campus Tréfilerie situé en centre-ville

Le campus a fait l'objet, entre 2020 et 2025 d'une requalification ambitieuse visant à remettre à niveau le patrimoine (sur les plans techniques, réglementaires, fonctionnel) et à recomposer les espaces afin de proposer aux étudiants et personnels des espaces intérieurs et extérieurs qualitatifs.

L'un des derniers bâtiments du campus à ne pas avoir fait l'objet d'une requalification est l'emblématique bâtiment D. Son architecture est singulière, elle est le fruit de l'association d'un bâtiment des années 40 et d'une extension massive réalisée en 1995. Le bâtiment est long d'environ 85 mètres et à une largeur maximale de 40 mètres.

La surface de plancher du bâtiment est 6 924 m² pour une surface utile de 4 291 m².



La requalification du bâtiment D doit permettre d'inscrire ce dernier dans un campus de cœur de ville entièrement renouvelé en remplissant plusieurs enjeux et objectifs :

Des objectifs fonctionnels :

- Amélioration du confort d'usage du bâtiment D : lisibilité des flux, lisibilité des fonctions au sein du bâtiment, fonctionnalité des espaces,
- Création de nouveaux espaces en lien avec les nouveaux besoins : espaces de vie et d'enseignement, salles de cours confortable et lumineuses
- Relocalisation de certaines composantes en définissant des typologies d'espaces plus adaptées aux usages accueillis.
- Optimisation et rationalisation des surfaces du bâtiment D

Des objectifs techniques et énergétiques :

- Amélioration du confort thermique en lien avec les enjeux environnementaux,
- Rénovation de l'enveloppe et des systèmes afin de réaliser des économies d'énergie et de maîtriser les coûts de cette dernière.

Des objectifs d'insertion architecturale :

- Intégration du bâtiment dans le campus requalifié
- Amélioration de l'image du bâti dans un secteur de centre-ville
- Retravailler l'interface bâtiment – campus

PHASAGE, MONTANT ET DUREE DES TRAVAUX :

L'opération de requalification du bâtiment D est une opération unique, globale, qui sera réalisée en deux phases dans un bâtiment partiellement occupé.

Le découpage en deux phases permettra :

- De séquencer le financement de l'opération, en deux opérations de montant à peu près équivalent
- De penser une articulation rationnelle des interventions techniques et fonctionnelles en proposant un enchaînement logique des interventions.

Le coût de la Phase 1 est estimée à 5.8 millions d'euros HT pour une durée de travaux de 15 mois.

Le coût de la Phase 2 est estimée à 5.5 millions d'euros HT pour une durée de travaux de 15 mois

ARTICLE 3. EXECUTION DE LA MISSION, FRACTIONNEMENT EN PARTIES TECHNIQUES

Le présent document définit les modalités générales d'exécution d'une mission de contrôle technique visée par l'article L. 125-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le contrôleur technique se voit confier les missions mentionnées ci-après, en application de l'annexe A de la norme NFP 03-100 et de l'annexe A du CCTG

- L, solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- P1 solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés
- S, conditions de sécurité des personnes dans les constructions
- SEI, mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH
- HAND, accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
+ Etablissement en fin de travaux de l'attestation de conformité prévue à l'article L.122-8 du CCH
- LE, solidité des existants
- PS, sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
+ Etablissement en fin de travaux de l'attestation de conformité séisme
- F, fonctionnement des installations
- Ph, isolation acoustique des bâtiments
- Th, isolation thermique et économies d'énergie
- GTB, gestion technique du bâtiment
- AV stabilité des avoisinants

3.1. PHASES D'INTERVENTION

Les missions sont réparties sur la Tranche 1 (ferme) et la Tranche 2 (optionnelle) présent comme indiqué ci-dessous en fonction des deux phases de travaux décrites dans le programme :

Répartition des prestations	Phase 1 des Travaux	Phase 2 des Travaux
Tranche 1 (Ferme) du <u>marché de contrôle technique</u>	Ensemble des missions jusqu'à leur achèvement.	Ensemble des missions jusqu'au dépôt du permis de construire inclus.
Tranche 2 (Optionnelle) du <u>marché de contrôle technique</u>		Ensemble des missions après le dépôt du permis de construire jusqu'à leur achèvement.

<u>Phase préalable</u>	Tranche 1 - Concerné oui/non	Tranche 2 - Concerné oui/non	Délai d'avis du BCT	Remarques
Protocole écrit et précis de diffusion de documents et informations :	Oui	Non, inclus en Tranche 1	15j	
Participation à la procédure de choix du maître d'œuvre (procédure négociée avec simple remise de prestation d'intention)	Oui	Non, inclus en Tranche 1	15 jours	Nombre de candidats maximum admis à concourir : 5 (cinq)

<u>Phase d'étude</u>	Tranche 1 - Concerné oui/non	Tranche 2 - Concerné oui/non	Délai d'avis du BCT
DIAG - ESQ	Oui	Non, inclus en Tranche 1	15 jours
APS	Oui	Non, inclus en Tranche 1	15 jours
APD	Oui	Non, inclus en Tranche 1	15 jours
PRO	Oui	Oui	15 jours
DCE	Oui	Oui	15 jours

<u>Autres éléments spécifiques</u>	Tranche 1 - Concerné oui/non	Tranche 2 - Concerné oui/non	Délai de remise d'avis par le BCT
Notice de sécurité	Oui	Non, inclus en Tranche 1	15 jours
Notice d'accessibilité	Oui	Non, inclus en Tranche 1	15 jours
Permis de construire	Oui	Non, inclus en Tranche 1	15 jours
Autorisation de travaux	Non	Non	15 jours
Permis de démolir	Non	Non	15 jours

Rapport initial de contrôle technique	Oui	Oui	15 jours
Examen des offres des entreprises	Oui	Oui	15 jours

- études d'EXE : Délai de remise d'avis : 15 jours

- participation aux réunions hebdomadaires de chantier : **en moyenne une réunion sur deux**

- participation aux réunions de maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre : **en moyenne une par mois**

De manière générale, le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique.

Le contrôleur technique proposera dès le commencement de sa mission un protocole écrit et précis de diffusion de documents et informations. L'objectif de ce protocole sera de permettre la réalisation des contrôles en temps utiles. Au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, ce protocole pourra être amendé. Le contrôleur technique se chargera de sa diffusion à l'ensemble des acteurs concernés et signalera au maître d'ouvrage les difficultés rencontrées.

► *Etablissement des rapports :*

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique doit notamment :

- viser (avec ou sans observations) les plans d'exécution, descriptifs, plans d'atelier de chantier et notes de calculs établis par le maître d'œuvre, les entreprises et leurs sous-traitants éventuels.
- consigner le résultat de ses examens avec ou sans remarques dans des rapports signés par le responsable technique qualifié indiqué dans l'acte d'engagement. Ces avis et rapports sont transmis au maître d'ouvrage en 1 exemplaire papier et un ex sous format informatique. Une copie est transmise à l'auteur du document examiné, au maître d'œuvre, à l'OPC, au coordonnateur SPS et aux entreprises éventuellement concernées. Ils doivent être transmis au plus tard selon les délais précisés dans le paragraphe ci-dessous (« délais d'exécution »).

4.1.1 Participation à la procédure de choix du maître d'œuvre

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter le contrôleur technique à participer à la procédure de choix du maître d'œuvre.

Phase 1 : assistance à la consultation des concepteurs

En ce qui concerne la participation du bureau de contrôle il faut noter qu'il ne s'agira pas d'un concours mais d'une procédure négociée avec remise de prestation. Les documents à analyser ne seront donc pas des éléments de projets mais de simples intentions constituées de trois volets :

- Volet 1 : une planche A1 graphique et écrite du projet à l'échelle du campus (lecture sensible du site envisageant la manière dont le bâtiment va prendre place et s'intégrer au campus tel qu'il est aujourd'hui).

- Volet 2 : une planche A1 illustrant les intentions et intuitions du candidat : fournir une axonométrie éclatée du bâtiment imaginant son fonctionnement et ses usages (principaux accès, circulations verticales et horizontales, répartition des zones d'usages). Cette planche sera complétée par un livret dématérialisé en annexe présentant des vues de projets inspirant le candidat pour le traitement extérieur du bâtiment.

En réponse au sous-critère n° 2

- Volet 3 : Une note présentant la corrélation de l'équipe de la maîtrise d'œuvre proposée avec les enjeux les plus sensibles du programme, faisant notamment apparaître l'expérience professionnelle, la complémentarité des profils des intervenants dédiés à la réalisation des missions, l'organisation, et la méthodologie.

4.1.2 Intervention au niveau des études.

Phase 2 : conception des travaux

Le contrôleur technique assiste le maître d'ouvrage dans les choix techniques à chaque stade de la mission de conception et procède :

- à l'examen du rapport de diagnostic et des documents d'investigation sur l'existant, des dispositions prévues aux Avant-Projet Sommaire (APS), Avant-Projet Détaillé (APD), notamment sur le plan de la sécurité et de l'accessibilité ;
- à l'examen des études de projet, des dossiers de consultation avant la consultation des entreprises et des études d'exécution réalisés par le maître d'œuvre ;
- à l'examen de la notice sécurité et de la notice accessibilité prévues au titre de l'article L122-3 et en application des articles R122-11, D122-12 et R122-13 du CCH, incluses dans le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de démolir, permis de construire ; déclaration préalable)
- à la préparation et à l'examen du dossier de permis de démolir et de construire ;
- à la production du rapport initial de contrôle technique ;
- à l'examen des offres des entreprises.

Le contrôleur technique participera également à l'examen des solutions et variantes proposées par le maître d'œuvre, ainsi que celles proposées par les entreprises soumissionnaires. Il mettra en évidence les avantages et les inconvénients de ces solutions, ainsi que leurs répercussions éventuelles sur les autres lots.

Le contrôleur rédigera un rapport intermédiaire résumant ses avis, à l'issue de chacun des stades de la phase de conception. Il établira le rapport initial de contrôle technique à la fin de la phase conception.

Le contrôleur technique participera à toutes les réunions auxquelles il sera convoqué, que ce soit par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre.

Le contrôleur technique assistera le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lors de la présentation initiale du projet auprès des services chargés d'instruire le projet au titre de la sécurité et de l'accessibilité.

Le contrôleur technique participera à toutes les réunions auxquelles il sera convoqué, que ce soit par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre.

Examen des documents d'exécution :

Les études d'EXE (exécution) sont à la charge du maître d'œuvre.

Le contrôleur technique examine les documents d'exécution réalisés dans le cadre des études d'exécution post-consultation.

Il prend connaissance des documents établis ou fournis par le maître d'œuvre ainsi que ceux remis par les entreprises.

Chaque document donne lieu à un avis.

4.1.3 Intervention lors de la phase construction

Phase 3 : réalisation des travaux (construction et démolition) - examen sur chantier des ouvrages et des équipements

Il s'agit de contrôler la réalisation des ouvrages.

Le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les vérifications techniques qui incombent à chacune des entreprises.

Il donne un avis sur les certificats de classement au feu des matériaux, sur les procès-verbaux qui lui sont transmis.

Il avertit le maître de l'ouvrage dans les meilleurs délais des problèmes qui pourraient avoir une incidence importante sur l'achèvement des travaux.

Pour la durée totale du chantier :

- examen des documents d'exécution et formulation des avis ;
- examen sur le chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis à contrôle technique et formulation d'avis ;
- participation aux réunions hebdomadaires de chantier **(en moyenne une réunion sur deux)** ;
- participation aux réunions de maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre **(en moyenne une par mois)** ;
- visites inopinées sur le chantier avec production d'un compte rendu **(en moyenne une par mois)** ;
- assistance pour l'implantation des moyens de secours ;
- vérifications techniques avant mise sous tension et vérification initiale des installations électriques ;

Phase 4 : phase de réception

Le contrôleur technique, informé 3 semaines à l'avance par le maître d'œuvre de la date à laquelle il sera procédé aux OPR, fournit 1 semaine avant cette date au maître d'ouvrage un rapport récapitulatif bilan de son intervention, signalant en particulier ceux de ses avis qui n'ont pas été suivis ainsi que la liste des essais restant à réaliser.

Ce rapport est diffusé de la manière suivante : 2 ex au maître d'ouvrage, 1 ex au maître d'œuvre, 1 ex à l'OPC, 1ex au coordonnateur SPS, 1ex au coordonnateur SSI.

Le contrôleur technique vérifie en particulier la conformité des ouvrages vis-à-vis des règles relatives à la sécurité, l'accessibilité et des missions complémentaires qui lui sont confiées.

Il réalise les visites de levées de réserves qui lui permettent d'établir le rapport définitif de fin de travaux.

Cette partie technique comprend la participation du contrôleur technique aux visites de la commission de sécurité.

A la fin de cette partie technique, le contrôleur technique adresse au maître de l'ouvrage le rapport final de contrôle technique (RFCT), l'attestation de solidité visée aux articles 46 et suivants du décret n°95-260 du 8 mars 1995, l'attestation de vérification avant mise en service des installations électriques, l'attestation « handicapés » prévue à l'article L.122-8 du code de la construction et de l'habitation.

Aucun avis suspendu ne subsiste dans ce rapport.

Le contrôleur technique assiste le maître d'ouvrage lors des visites de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

4.1.4 Intervention durant l'année de garantie de parfait achèvement (GPA)

Phase 5 : phase correspondant à l'année de parfait achèvement

Le contrôleur technique interviendra sur demande du maître d'ouvrage pendant l'année de garantie de parfait achèvement, avec un **minimum de quatre (4) interventions** (une par trimestre), selon un calendrier qui sera établi à l'avance avec le maître d'ouvrage. Le contrôleur technique établira un rapport à l'issue de chacune de ses visites.

Un mois au plus tard avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre organise une visite de fin de délai de parfait achèvement. Au cours de cette visite à laquelle sont conviés maître d'ouvrage et contrôleur technique, le maître d'œuvre effectue, le cas échéant, un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés et inclut les remarques du contrôleur technique. La visite fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'œuvre.

4.2. ACTES DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Le maître de l'ouvrage convient avec le contrôleur technique des modalités dans lesquelles ce dernier lui adressera les actes qu'il établit pour remplir sa mission : correspondances, avis, rapports aux divers stades des interventions, conformément aux articles 4.2.4 et 4.2.5 de la norme NF P 03-100.

Le contrôleur technique adressera directement aux intervenants intéressés un exemplaire de ses avis et rapports, sauf décision contraire du maître de l'ouvrage.

4.3 Limites de la mission

Sauf spécification contraire, précisant notamment les hypothèses des limites à retenir, le contrôleur technique ne prend pas en compte dans l'accomplissement de sa mission les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (tels que tempêtes, cyclones, inondations exceptionnelles) ou liés à la fission de l'atome.

Le contrôleur technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents intervenants à l'acte de construire qui assument seuls et chacun en ce qui les concerne la responsabilité, selon les cas, de la conception du projet, de l'élaboration des documents techniques, de l'établissement des calculs justificatifs, de l'implantation des ouvrages, de la direction des travaux, de leur coordination, de leur exécution, de leur surveillance, et de leur réception.

La mission du contrôleur technique ne se substitue en aucune manière aux contrôles de l'administration, préalables ou *a posteriori*, notamment aux contrôles de la commission de sécurité compétente, de l'Inspection du Travail ou des organismes de Sécurité Sociale.

Le contrôleur technique exerce sa mission par référence aux règles visées à l'article 5 du présent document.

Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, toute mesure nécessitée par la détection d'éventuelles déficiences.

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le contrôleur technique que par publication ou communication *in extenso*. Il ne peut non plus être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du contrôleur technique, sans avoir recueilli au préalable l'accord de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Le contrôleur technique doit prendre l'initiative de demander au représentant du maître de l'ouvrage tout complément d'information qui lui semble normal et qui ne lui aurait pas été remis.

ARTICLE 5. REGLES DE REFERENCE

Chacune des missions de contrôle technique s'exerce par référence, selon le cas :

- aux textes législatifs et réglementaires,
- aux normes françaises homologuées, notamment la norme NF P 03 100,
- aux CCTG comprenant, entre autres, les « cahiers des charges DTU et règles de calcul DTU »,
- aux avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX),
- aux règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités (selon la NF P 03 100)

Elle est conduite, en outre, par référence aux méthodes professionnelles en usage concernant notamment le contrôle par sondage et la détermination de l'échantillonnage, la supervision des actions de vérification, d'essai, et de contrôle de la qualité effectuées par les autres intervenants.

Les rapports du contrôleur technique indiquent, en tant que de besoin, les références précises des textes particuliers applicables, à partir desquels sont exécutées les prestations et sont émis les avis.

- TITRE II -

SYNTHESE DES MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE EN REFERENCE A LA NORME NF P 03-100

MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE ET AUX ELEMENTS D'EQUIPEMENTS – L

ETENDUE DE LA MISSION

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir, sont exclusivement ceux découlant d'un défaut de solidité des ouvrages. Cette mission « L » intègre également la mission qui s'étend à la solidité relative aux éléments d'équipement dissociables, ceux qui peuvent être retirés sans porter atteinte aux ouvrages (les cloisons par ex)

Il est précisé que les termes « défaut de solidité » revêtent les significations suivantes :

- mauvaise adaptation du mode de fondation à la nature des ouvrages et des terrains rencontrés ;
- défaut de stabilité ou de résistance mécanique des ouvrages ;
- défaut de stabilité au feu des ouvrages dans les conditions définies par le maître de l'ouvrage ;
- déformation excessive des ouvrages par rapport aux limites fixées par la réglementation technique en vigueur ;
- défaut d'étanchéité des ouvrages de clos et de couvert.

La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance ou l'étanchéité des ouvrages et qui n'entraînent pas leur déformation excessive, n'est pas comprise dans la mission.

Le contrôle technique ne s'étend pas aux travaux préparatoires tels que démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, levages, échafaudages, manutentions.

La synthèse donnée ci-après n'a pas vocation à être exhaustive. Le titulaire devra se reporter à la norme pour la description complète des obligations.

OUVRAGES SOUMIS AU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique porte sur les ouvrages et les éléments d'équipement énumérés ci-après :

- les réseaux divers et les ouvrages de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées) ;
- les ouvrages de fondation qui assurent le report au sol des charges nouvelles apportées par l'ouvrage ;
- les ouvrages d'ossature qui ont été conçus pour recevoir et transmettre aux fondations les charges de toute nature ;
- les ouvrages de clos et de couvert, fixes ou mobiles, qui offrent une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs ;
- dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, les éléments d'équipement indissociablement liés, au sens de l'article 1792-2 du Code civil, aux ouvrages ci-dessus.

EXECUTION DE LA MISSION

Le contrôle de la conception comprend l'examen des hypothèses retenues en vue de la détermination du mode de fondation des ouvrages et des justificatifs correspondants (sondages, résultats d'essais géotechniques, etc.).

Le contrôle des travaux comprend, en tant que de besoin, l'examen du terrain de fondation à l'ouverture des fouilles.

Avec le rapport final, le titulaire établira une attestation de solidité en application du décret du 8 mars 1995 modifié, en vue de sa remise à la commission de sécurité compétente.

MISSION RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES - S

ETENDUE DE LA MISSION

Les aléas techniques, que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir, sont exclusivement ceux, générateurs d'accidents corporels, qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

Cette mission ne s'étend donc pas, à titre d'exemples, aux aléas relatifs à l'hygiène, aux nuisances et aux pollutions, ni aux aléas visés par d'autres rubriques du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique (décret n° 99-443 du 28 mai 1999), notamment à la solidité, qui est ici réputée acquise.

Elle ne comprend pas le contrôle du fonctionnement, à l'exception toutefois de celui des dispositifs de sécurité.

En ce qui concerne les personnes handicapées à mobilité réduite, la présente mission porte exclusivement sur les dispositions du règlement de sécurité visé à l'article R 143-12 du Code de la construction et de l'habitation, concernant la protection contre les risques d'incendie et de panique.

La mission ne s'étend pas à la sécurité des travailleurs sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Elle fait l'objet d'une extension lors des phases de travaux du fait que l'établissement continuera son exploitation (cf. mission spécifique)

ELEMENTS ET EQUIPEMENTS SOUMIS AU CONTROLE TECHNIQUE

Sont soumis au contrôle technique, pour l'objet ci-dessus, les dispositifs de construction, ouvrages et équipements :

- faisant partie du ou des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique,
- visés du point de vue de la sécurité des personnes par la législation ou réglementation applicable à la construction du fait de sa destination telle que définie au permis de construire.

Il s'agit notamment :

- des dispositions constructives relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique, et des moyens de secours,
- des installations électriques,
- des installations de ventilation, conditionnement d'air,
- des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants,
- des garde-corps et fenêtres basses,
- des installations de gaz combustibles,
- des portes et portails automatiques.

Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter.

Le contrôle de la conception comprend l'examen de la prise en compte de ces éventuelles prescriptions.

Le contrôleur technique participe aux entretiens qui s'avèreraient nécessaires avec l'administration compétente, notamment les commissions de sécurité ; ces entretiens auront lieu, le cas échéant, en présence du maître de l'ouvrage ou de ses représentants.

Le contrôle des travaux ne porte que sur les parties visibles ou accessibles, au moment de l'intervention du contrôleur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif ; toutefois, si le contrôleur technique en exprimait la demande pour l'exercice de sa mission, les opérations de démontage nécessaires seraient effectuées à la diligence du maître de l'ouvrage.

Les essais de comportement au feu des matériaux et éléments constructifs ne sont pas à la charge du contrôleur technique ; les procès-verbaux qui sanctionnent ces essais dans un laboratoire agréé seront fournis au contrôleur technique par les intervenants intéressés.

Le contrôle des travaux comprend l'établissement des rapports exigés par la réglementation concernant la sécurité des personnes et portant sur les ouvrages et équipements réalisés au stade de la réception des travaux.

2 - TITRE III -

MISSIONS COMPLEMENTAIRES

**EN REFERENCE A L'ANNEXE A
DU CCTG DE CONTROLE TECHNIQUE
(DECRET N° 99-443 DU 28 MAI 1999)**

MISSION COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR LA VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES A LA MISE EN SERVICE

La mission « S » comprend également les vérifications électriques nécessaires lors de la mise en service des locaux, après leur réception.

MISSION PS RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES CONSTRUCTIONS EN CAS DE SEISME

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique dans les constructions achevées. La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement visés par les règles parasismiques.

MISSION HAND RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

Le titulaire remettra en fin de travaux de l'attestation de conformité prévue à l'article L.122-8 du CCH.

MISSION P1 RELATIVE A LA SOLIDITE DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT NON INDISSOCIABLEMENT LIES

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission P1 sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés. La mission P 1 s'exerce dans les conditions fixées dans l'annexe A de la norme NFP 03-100 au titre de la mission L dont elle constitue le complément.

Ces équipements sont visés à l'article 1792-3 du Code civil, à l'exception des éléments mobiles. Ces éléments font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement de deux ans minimums.

Elle ne comporte pas l'appréciation des éventuels phénomènes d'érosion interne des réseaux de fluides.

Il est précisé que l'exécution de cette mission devra également prendre en compte les données et exigences techniques précisées par le maître de l'ouvrage dans le programme et les autres documents contractuels.

MISSION F RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Les aléas que le contrôleur technique a pour mission de prévenir sont exclusivement ceux découlant d'un mauvais fonctionnement des installations visées ci-après.

Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service demandé dans les conditions de performance imposées par les textes réglementaires ou les documents contractuels.

La vérification porte sur les performances attendues dans le programme technique détaillé pour les installations techniques nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

Le titulaire remettra un avis circonstancié quant aux moyens proposés et les dispositions adoptées par le constructeur lors de l'appel d'offres ainsi qu'au cours de la réalisation des ouvrages pour assurer au maître de l'ouvrage le niveau de performance de l'unité de traitement tel qu'indiqué au programme.

La mission du contrôleur technique porte, sauf dispositions contraires mentionnées aux conditions particulières, sur les installations énumérées ci-après, dans la mesure où elles existent dans le bâtiment contrôlé :

- réseaux d'alimentation en eau, de chauffage et d'assainissement,
- chauffage, conditionnement, ventilation mécanique, climatisation
- installations électriques y compris éclairage extérieur,
- ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques,
- portes automatiques de garage,
- production et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations,
- portiers électroniques, distribution collective d'antennes de télévision,
- fluides spéciaux,
- gestion technique du bâtiment (GTB - domotique),
- réseaux des voix, données, images (VDI) de l'ensemble du bâtiment.

Sauf dispositions contraires, ne sont pas visés les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles. Ainsi, en tant que disposition contraire, sont visés les fluides médicaux, les circuits aérauliques ainsi que les systèmes de sécurité incendie.

La mission s'exécute conformément aux indications de l'article 4 ci-dessus, compte tenu des précisions suivantes.

L'examen des documents de conception en phase « conception » porte sur :

- la conformité aux dispositions des règlements techniques, relatives au fonctionnement des installations considérées,
- la prise en compte de données et exigences techniques précisées par le maître de l'ouvrage dans le programme et autres documents (niveau de performance ou de résultats, etc..),
- les dispositions des documents techniques contractuels, relatives aux essais et vérifications que doivent effectuer les entreprises,
- la vérification du dimensionnement des équipements.

A cet effet, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les plans d'exécution ainsi que les notes de calcul justificatives du dimensionnement des installations.

Au cours de la phase « réalisation » sur le chantier, le contrôleur technique n'assiste à aucun essai ou vérification effectué en dehors du chantier.

Pendant la phase « préalable à la réception », le contrôleur technique assiste, par sondage, aux essais de fonctionnement effectués par les entreprises.

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire parvenir au contrôleur technique les procès-verbaux des essais réalisés.

Le contrôleur technique s'assurera que tous les essais prévus ont été effectués, que les procès-verbaux sont suffisamment détaillés et exploitables, et que les résultats des essais sont satisfaisants.

MISSION PH RELATIVE A L'ISOLATION ACOUSTIQUE DES BATIMENTS

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires quand elles existent ou aux prescriptions contractuelles retenues par le maître de l'ouvrage et communiquées au contrôleur technique relativement à l'isolation acoustique des bâtiments. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction desdites prescriptions.

La mission ne porte pas sur les atteintes à l'environnement dont la prévention relève d'une mission spécifique. La protection contre les bruits de voisinage provenant des voies terrestres et zones aéroportuaires classées est prise en compte par le contrôleur technique. Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer les prescriptions contractuelles au regard desquelles le contrôleur technique exercera sa mission en l'absence de prescriptions réglementaires, les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité acoustique des éléments particuliers de la construction ainsi que les études justificatives des constructeurs. Sauf dispositions spécifiques du marché, la mission ne comporte pas la réalisation de mesures acoustiques.

En l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés par le contrôleur technique ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions contractuelles relatives à l'isolation acoustique.

MISSION TH RELATIVE A L'ISOLATION THERMIQUE ET AUX ECONOMIES D'ENERGIE

La mission du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation thermique et aux économies d'énergie. Elle porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à l'isolation thermique des bâtiments, les systèmes de chauffage, climatisation, production d'eau chaude sanitaire et la ventilation, étant précisé que leur examen est effectué exclusivement sous l'angle de l'isolation thermique et des économies d'énergie.

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer :

- les devis descriptifs, plans et autres documents techniques concernant les bâtiments, l'implantation et la destination des locaux, les spécifications techniques des systèmes ainsi que les notes de calcul des coefficients réglementaires et les schémas de distribution précisant les répartitions des circuits, le comptage et la régulation.
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par des laboratoires spécialisés justifiant de la qualité thermique des éléments particuliers de la construction.
- les rapports d'essais définis dans les documents normatifs réalisés par les entreprises avant réception sur l'installation de ventilation mécanique.

MISSION GTB RELATIVE A LA GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT

La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.

Les aléas techniques que le contrôleur technique a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui découlent d'un mauvais fonctionnement du système de gestion technique du bâtiment (GTB). Par mauvais fonctionnement, il faut entendre l'impossibilité pour le système de GTB d'assurer, à la mise en exploitation, le service demandé dans le cahier des charges imposé par le maître de l'ouvrage aux entreprises.

La définition des critères et niveaux de qualité du système de GTB relève du maître de l'ouvrage qui fait connaître de façon précise au contrôleur technique ses exigences en la matière et lui communique en conséquence le cahier des charges susvisé.

L'installation soumise au contrôle est celle assurant la gestion des équipements contrôlés au titre de la mission relative au fonctionnement des installations ainsi que des équipements anti-intrusion et de contrôle d'accès dans la mesure où ils sont associés au système de gestion technique du bâtiment.

MISSION AV RELATIVE A LA STABILITE DES CONSTRUCTIONS AVOISINANTES

Le contrôleur vérifie que la réalisation de fondations et d'infrastructures de l'ouvrage neuf ne compromet pas la stabilité des constructions avoisinantes impactées par les travaux.

MISSION LE – SOLIDITE DES EXISTANTS

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage fournit au contrôleur technique les renseignements et documents se rapportant aux ouvrages existants tels que constats des lieux et résultats des études de diagnostic effectuées.

Le contrôleur technique effectue un contrôle visuel se rapportant à l'objet de sa mission et limité à l'examen de l'état apparent des existants concernés par les travaux.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic, au sens de l'article R2431-19 du Code de la commande publique, et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.